

PRESENTS

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DECROUPELLE Jean-Paul, JADOT Delphine, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSES

CARTILIER Coralie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres.

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information(s)

Néant

2. Centre Public d'Action Sociale - Rapport d'activités pour l'exercice 2023 de la Commission locale pour l'énergie - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu les Décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, tel que modifiés à ce jour, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les Décrets susmentionnés prévoient « qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Considérant qu'en date du 6 février, le CPAS a transmis à la Ville le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie (en abrégé, C.L.E.) pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – du rapport d'activités pour l'exercice 2023 de la commission locale pour l'énergie tel que reproduit ci-après :

Commission Locale pour l'Energie
Rapport d'activités à destination du Conseil Communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, modifié par le décr. 21.05.2015, art. 31 quater, §1, al 2) et de l'électricité (décr. 12.04.2001, modifié par le décr.11.04.2014, art.33ter,§4, al2) avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission, émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Année : 2023

CPAS de : HANNUT

A. Nombres de saisines et types de décisions relatives à l'activité des CLE

1) Nombre de saisines de la CLE pour l'ensemble de l'année : (Nombre de courriers envoyés par RESA pour interpeller le CPAS)

- Nombre de réunions de la CLE : 2 (soit 2 réunions en visioconférence des membres de la CLE avec les clients RESA pour 2023 dont 1 réunion regroupant 3 saisines)
- Nombre de saisines de la CLE : 8 (soit 8 courriers envoyés par RESA sur l'année pour 78 dossiers)
- Nombre de saisines CLE annulées suite au règlement des dossiers solutionnés (aucune réunion fixée) : 4

Nombre de saisines traitées concernant :

- la fourniture minimale garantie (liée à un compteur à budget, la société "RESA" interpellant le CPAS quand la personne a été au-delà du crédit de secours et ne recharge pas pendant 3 mois, son compteur à budget): néant ;
- l'aide hivernale (Octroi d'une aide équivalente à 30% en plus de la consommation réelle pour la fourniture de gaz sur le compteur à budget entre le 15 octobre et le 15 mars) :néant ;
- "La perte de statut" (soit les personnes ne remplissant les conditions requises pour bénéficier du « tarif social » : 78 ;
- Aucune demande d'audition du client.

2) Nombre de CLE par type de décisions :

- CLE concernant la perte de statut de client protégé :
 - 34 décisions confirmant la perte de statut de client protégé (conséquence du retrait du tarif social pour les personnes "BIM" au 1er juillet 2023) ;
 - 14 décisions attestant la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité ;
 - aucune décision de report.
- CLE concernant la fourniture minimale garantie :
 - Aucune décision de retrait de la fourniture minimale garantie (cela signifie que la personne ne peut plus consommer au-delà de ce qu'elle a crédité sur son compteur à budget, au-delà du crédit de secours) ;

- Aucune décision de maintien de la fourniture minimale garantie ;
 - Aucune décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement ;
 - Aucune décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement ;
 - Aucune décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds "Energie régional" (cela signifie que le CPAS prend en charge, via le Fonds Energie, la dette liée à la consommation réelle de l'intéressé, à savoir le surplus du prépaiement du compteur à budget) ;
 - Aucune décision de report.
- CLE concernant le secours hivernal : aucune décision d'octroi, de refus et de report.
 - CLE suite à une demande d'audition du client :
 - Aucune décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client ;
 - Aucune décision de confirmant pas le bien-fondé de la demande ;
 - Aucune autre décision.

B. Mission d'information

Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie :

- Envoi des courriers aux citoyens hannutois lorsque les fournisseurs d'énergie nous informent des défauts de paiements ;
- Entretiens individuels au bureau suite à ces courriers ;
- Visites à domicile pour vérifier les consommations annuelles du ménage et comprendre l'utilisation de l'énergie dans ces ménages.

Remarques complémentaires

- Nous avons pu constater une étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau, la plupart des fournisseurs (eau, gaz et électricité) ainsi que le service "Energie" de la « Fédération des CPAS » ;
- Nous avons pu profiter d'une collaboration optimale entre le service social et les médiateurs de dettes ;
- La suppression du tarif social aux bénéficiaires du statut "BIM" le 1er juillet 2023 a engendré une grosse CLE le 21 septembre 2023 et a fait perdre ce statut à 34 personnes ;
- Nous appréhendons la fin de la protection conjoncturelle pour les personnes couvertes par ce statut jusque dans le courant 2024. Ces personnes vont devoir souscrire un contrat auprès d'un fournisseur commercial en 2024 ;
- Nous sommes également inquiets pour les prochains décomptes annuels d'électricité et de gaz (aux environs du mois de mai 2024 sur Hannut) car toutes ces personnes qui ont perdu le bénéfice du tarif social risquent de recevoir un décompte assez élevé. A cela se rajouteront les personnes dont le chauffage principal est alimenté par l'électricité/gaz qui ne savent pas honorer la mensualité trop élevée des acomptes intermédiaires.

Article 2 – La présente délibération est transmise, pour information, à Monsieur Pol OTER, Président du Centre Public d'Action Sociale.

3. Attribution d'une dénomination à une nouvelle voie publique à Hannut-Centre - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 23 février 2018, modifiée le 4 novembre 2020, du Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population) relative à Best-Adress - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu la circulaire du 8 mars 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la féminisation des noms de voirie et des lieux publics communaux ;

Vu les recommandations émises par la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Considérant l'aménagement d'une nouvelle voirie en Centre-Ville dans le cadre d'un projet urbanistique d'initiative privée, et reliant la rue des Aisnes et la rue de Tirlemont à travers le nouveau quartier envisagé ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une dénomination publique à ce nouveau tronçon de voirie qui sera en effet, au terme du projet urbanistique considéré, incorporé dans le domaine public communal ;

Considérant la proposition du Collège communal d'attribuer à cette nouvelle voirie, compte tenu de son tracé et de la configuration physique des lieux, la dénomination « Chemin de Traverse » ;

Considérant l'avis favorable émis sur cette proposition par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La dénomination publique « chemin de Traverse » est attribuée au tronçon de voirie désigné sous liseré bleu au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Mise à jour de la liste des emplacements des caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages - Avis à solliciter auprès du chef de zone de police Hesbaye-Ouest

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de surveillance ;

Vu les circulaires ministérielles des 10 décembre 2009 et 13 mai 2011 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Considérant que malgré les fouilles systématiques dans les dépôts sauvages, peu de preuves permettant d'identifier l'auteur sont retrouvées;

Considérant le nombre important de lieux concernés par des dépôts sauvages et leur isolement géographique engendrant une possibilité pour les auteurs d'agir en toute impunité;

Considérant que faute de preuve, une grande proportion de procès-verbaux aboutissent sur un non-lieu ;

Considérant qu'une infraction filmée permettrait constitue une preuve ;

Considérant que les caméras permettent une surveillance de plusieurs lieux simultanés sans renforts humains ;

Considérant l'effet dissuasif de la présence d'une caméra ;

Considérant la nécessité de réduire les dépôts sauvages dans les points noirs tels qu'identifiés par le service sécurité et prévention ;

Considérant la demande des riverains des points noirs de sécuriser les lieux par une surveillance vidéo ;

Considérant la facilité d'identification des responsables via les plaques d'immatriculation ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 23 mars 2017 validant 22 emplacements et autorisant l'agent constatateur à solliciter l'avis du Chef de Corps de la Zone de Police Hesbaye-Ouest concernant le placement sous surveillance vidéo les 22 lieux suivants afin de lutter contre les dépôts sauvages ;

Considérant la volonté de l'agent constatateur de mettre à jour cette liste afin de répondre au besoin du service et problématique rencontrées sur le terrain.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – d'autoriser l'agent constatateur à solliciter l'avis du Chef de Corps de la Zone de Police Hesbaye-Ouest concernant le placement sous surveillance vidéo les 34 lieux suivants afin de lutter contre les dépôts sauvages :

- Cimetière d'Avin ;
- Cimetière de Moxhe ;
- Cimetière de Villers-le-Peuplier ;
- Cimetière de Lens-Saint-Remy ;
- Cimetière d'Abolens ;
- Cimetière de Thisnes ;
- Cimetière de Petit-Hallet ;
- Cimetière de Poucet ;
- Cimetière d'Avernas-le-Bauduin ;
- Cimetière de Grand-Hallet ;
- Cimetière de Hannut ;

- Bulles à verre rue des Combattants ;
- Chapelle au croisement de la rue de la Chavée et de la rue de Lens-Saint-Remy ;
- Arbre Pierre ;
- Bulles à verre rue de la Sucrierie à Trognée ;
- Rue Joseph Jadot au niveau du Pont à la limite entre Petit-Hallet et Orp-Jauché ;
- Bulles à verre et bassin d'orage à Crehen ;
- Bulles à verre rue du Tilleul (emplacement à définir) ;
- Bulles à verre rue du Coquiamont à Merdorp ;
- Bulles à verre parking de l'ancienne piscine à Hannut ;
- Lieu-dit du fond Gottot (prolongement de la rue du Marquat) ;
- Rue de la Maladrie ;
- Bois Hardy ;
- Rue des Campagnes au niveau du carrefour avec le chemin de remembrement ;
- Bosquet rue des Écoles à Avin ;
- Rue Bois aux Pirettes au niveau des emplacements de pique-nique
- Rue du Velupont à Lens-Saint-Remy ;
- Parc de l'Eglise à Hannut ;
- Parking de l'Eglise à Hannut ;
- Rue Victor Gilles à Cras-Avernas ;
- Rue Pierre Esnée à Wansin ;
- Place Lucien Gustin ;
- Bosquet F99C entre Blehen et Poucet ;
- Petit bois en bas de Trognée (entre Poucet et Cras-Avernas).

5. Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 29 septembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement arrêté et approuvé sans aucune remarque par le Chef Diocésain en date du 22 août 2022 ;
- 25 mai 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sans remarque, par le Chef Diocésain en date du 18 avril 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 30 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 1^{er} février 2024, arrêtant et approuvant, sans remarques, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Hannut :

- Récapitulatif :

- Solde du compte 2022 : 13.832,44 €
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 28.804,09 €
- Total général des dépenses : 202.117,56 €
- Total général des dépenses : 157.301,65 €
- Résultat du compte 2023 : 44.815,91 €

Considérant que l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Hannut, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2023	94.873,12 €	107.244,44 €	63.898,29 €	93.403,36 €	Boni
Total	202.117,56 €		157.301,65 €		44.815,91 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

6. Fabrique d'église d'Abolens - Compte pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement arrêté et approuvé par le Chef diocésain en date du 28 juillet 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Abolens approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 31 janvier 2024, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Abolens sans remarque ni correction ;

Balance générale :

- Total Recettes : 9.489,52 €
- Total Dépenses : 8.987,98 €
- Boni : 501,54 € ;

Considérant que l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église d'Abolens effectué par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2023	6.734,20 €	2.755,32 €	8.987,98 €	0,00 €	Boni
Totaux	9.489,52 €		8.987,98 €		501,54 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

"M. l'échevin, Niels 's Heeren, intéressé par la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote de ce point"

7. Fabrique d'église d'Avin - Compte pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des :

- 25 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 28 juillet 2022 ;

- 14 décembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 2023 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 9 novembre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Avin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 19 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 31 janvier 2024 arrêtant et approuvant sans remarque le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Avin :

- Balance générale :
 - Total Recettes : 21.009,28 €
 - Total Dépenses : 17.650,65 €
 - Boni : 3.358,63 € ;

Considérant que l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église d'Avin effectué par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Par 20 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2023	16.214,32 €	4.794,96 €	17.650,65 €	0,00 €	Boni
Total	21.009,28 €		17.650,65 €		3.358,63 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

8. Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 11 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée par prorogation du délai de tutelle, préalablement arrêté et approuvé par le Chef diocésain en date du 14 juillet 2022 ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 25 août 2022 ratifiant et réformant le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée préalablement arrêté et approuvé par le Chef Diocésain en date du 14 juillet 2022 ;
- 25 mai 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée sans remarques par le Chef Diocésain en date du 18 avril 2023 ;
- 14 décembre 2023 approuvant la modification budgétaire n° 2 exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée sans remarques par le Chef Diocésain en date du 13 novembre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 29 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 1 février 2024, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée sans rectifications ;

Récapitulatif		
Solde du compte 2022		7.354,59
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.647,20
Total général des recettes		17.441,60
Total général des dépenses		8.459,15
Résultat du compte 2023		8.982,45

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- R07 – Revenus des fondations, fermages et loyers de maisons : Erreur de retranscription des montants des extraits bancaires dans le logiciel (1.145,60 € au lieu de 1.145,57 €) ;
- La modification précitée entraîne une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 8.982,48 € au lieu de 8.982,45 €.

Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
R07	Revenus des fondations, fermages et loyers de maisons	1.145,57 €	1.145,60 €

Total des recettes ordinaires	8.311,36 €	8.311,39 €
Total général des recettes	17.441,60 €	17.441,63 €
Total général des dépenses	8.459,15 €	8.459,15 €
Boni de l'exercice	8.982,45 €	8.982,48 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2023	8.311,39 €	9.130,24 €	6.683,50 €	1.775,65 €	Boni
Totaux	17.441,63 €		8.459,15 €		8.982,48 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

9. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des :

- 25 août 2022 réformant le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 5 août 2022 sous réserve de remarques et corrections ;
- 14 décembre 2023 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 21 novembre 2023 sous réserve de remarques et corrections ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 27 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 31 janvier 2024, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sans remarque ni correction ;

- Total Recettes : 15.443,17 €
Total Dépenses : 10.643,50 €
Boni : 4.799,67 €

Considérant que l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Grand Hallet, effectué par le service Finances, soulève les remarques suivantes :

- R2 – Fermages de biens en argent : erreur d'addition des montants repris sur les extraits de compte ;
 - Total des recettes ordinaires : 12.286,04 € au lieu de 12.286,02 € ;
- D50d – Frais bancaires : Erreur de calcul lors de l'addition des montants ;
 - Total des dépenses ordinaires Chapitre II : 7.284,01 € au lieu de 7.284,03 € ;
- Boni du compte : 4.799,71 € au lieu de 4.799,67 € ;

Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – De réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
R2	Fermages de biens en argent	1.794,81 €	1.794,83 €
Total des recettes ordinaires		12.286,02 €	12.286,04 €
D50d	Frais bancaires	234,36 €	234,34 €
Total des dépenses ordinaires		7.284,03 €	7.284,01 €
Total général des recettes		15.443,17 €	15.443,19 €
Total général des dépenses		10.643,50 €	10.643,48 €
Boni de l'exercice		4.799,67 €	4.799,71 €

Article 2 – De clôturer comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er}, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand Hallet :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2023	12.286,04 €	3.157,15 €	10.643,48 €	0,00 €	Boni
Totaux	15.443,19 €		10.643,48 €		4.799,71 €

Article 3 – De transmettre la présente délibération au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand Hallet.

10. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Chorale les Ménétriers" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 08 janvier 2024 par lequel l'Asbl « Chorale Les Ménétriers » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation le 11 mai 2024 d'un concert dans le cadre d'un échange avec une chorale de Fribourg (Suisse) en l'église Saint-Christophe de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Chorale les Ménétriers » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Chorale Les Ménétriers » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un concert dans le cadre d'un échange avec une chorale de Fribourg (Suisse) en l'église Saint-Christophe de Hannut le 11 mai 2024 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation l'activité citée ci-avant ;
 - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Chorale Les Ménétriers » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

11. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl " Club 80 - Crehen " - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien étant un immeuble bâti sis rue de Wasseiges, 11 à 4280 HANNUT (Crehen) ;

Considérant que cet immeuble est, depuis de nombreuses années, mis à la disposition exclusive de l'Asbl "Club 80", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.632.832, et ce dans le cadre d'une convention d'occupation de type "Maison de village" conclue en date du 16 janvier 2009 ;

Considérant le renouvellement, opéré dans le courant de l'année 2023, des organes décisionnels de l'Asbl "Club 80 - Crehen " à la suite de la décision de certains de ses membres dirigeants de se retirer ou de ne plus s'impliquer dans la gestion de l'association ;

Considérant le courrier en date du 19 octobre 2023 par lequel le Conseil d'administration de l'Asbl "Club 80 - Crehen" sollicite une subvention communale en vue de procéder à différents travaux de rénovation urgents devant assurer la sécurité et l'attractivité de l'immeuble considéré ;

Considérant que cet immeuble communal est, de par sa fonction de salle de village, utilisé par les habitants du village de Crehen comme lieu de rassemblement pour l'organisation de diverses activités/réunions villageoises, et contribue à ce titre au soutien et au renforcement des liens, de la solidarité et de la convivialité entre les crehinois.e.s ; qu'il est par ailleurs utilisé par la commune en tant que lieu de vote lors de chaque scrutin électoral ;

Considérant que l'objet social et les activités développées par l'Asbl " Club 80 - Crehen " poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale et de la vie associative, ainsi que dans les objectifs stratégiques prévus et par l'Opération de développement rural en cours, et par le Programme Stratégique Transversal de la commune, en ce qu'ils concernent plus particulièrement l'aménagement d'espaces de rencontres et de convivialité, le renforcement des liens, de la solidarité et de la convivialité entre les habitants (vitalité associative et vie au village) ;

Considérant les statuts récemment modifiés de l'Asbl " Club 80 - Crehen " tels que publiés au Moniteur belge du 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est important pour la Ville non seulement de soutenir et de maintenir la cohésion sociale au sein des villages, mais également de veiller à la préservation de son patrimoine immobilier ;

Considérant la liste annexée à la présente délibération des premières fournitures dont l'acquisition est souhaitée par l'Asbl "Club 80 - Crehen " pour réaliser les travaux de rénovation envisagés ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 124/522-52 (projet 20240034) ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réserver une suite favorable à la demande de l'Asbl "Club 80" - Crehen" ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera une subvention d'investissement à l'Asbl " Club 80 - Crehen ", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.632.832.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée, et à l'exclusion de toute autre dépense, au paiement de toute dépense en rapport avec l'acquisition de fournitures ou à la réalisation de travaux visant à assurer la sécurité et/ou la rénovation de l'immeuble communal mis à sa disposition par la convention d'occupation susmentionnée du 16 janvier 2009 ;
- b) est fixée à un montant maximum de 10.000,00 € ;
- c) sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois,
 - postérieurement à la réalisation des acquisitions et/ou des travaux visés au point a) ci-dessus,
 - et sur présentation par l'Asbl « Club 80 - Crehen » de toute facture ou autre pièce pouvant justifier l'utilisation de la subvention.

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2, c) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2025.

Article 4 – L'Asbl « Club 80 - Crehen » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- a) s'opposerait à un contrôle sur place par la commune,
- b) ou n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

12. Ancien Hôtel de Ville sis Place Henri Hallet - Occupation d'un local à titre précaire (Magasin éphémère) - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-1 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immeuble étant l'ancien Hôtel de Ville, sis Place Henri Hallet, n° 28 ;

Considérant que ce bien assure aussi diverses fonctions, étant affecté à du logement, à du commerce et à des services administratifs ;

Considérant qu'un local situé à son rez-de-chaussée et aménagé en vue de l'exercice d'activités commerciales est actuellement inoccupé ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée pour des mises à disposition de locaux dans un cadre commercial, à titre précaire ou dans le cadre de contrats à court ou moyen terme, en-dehors du champ d'application de la réglementation sur les baux commerciaux, et notamment en vue d'accueillir des Pop-Up Stores (magasins éphémères) ;

Considérant la récente demande ainsi reçue d'un étudiant souhaitant développer au Centre-Ville un concept de "Bar à jeux" destiné aux jeunes non-satisfaits de l'offre existant sur le territoire ;

Considérant que les avantages des magasins éphémères sont de :

- permettre aux jeunes créateurs à moindre risques / coûts de se faire connaître et d'expérimenter le domaine de la vente en vue d'ouvrir un commerce permanent ;
- offrir aux propriétaires de nouvelles perspectives d'occupation des surfaces commerciales ;
- occuper une cellule vide et de créer du dynamisme et un mixe commercial pour le centre-ville ;

Considérant que par décret du 15 mars 2018, le législateur wallon a fixé un cadre législatif pour ce type de commerce et a prévu la possibilité de conclure des baux commerciaux de courte durée n'excédant pas une année ; que nonobstant ce nouveau cadre légal, est maintenue la possibilité de conclure pour ce type d'occupation des conventions d'occupation précaire reposant sur le droit commun des contrats ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer un cadre pour l'occupation du local concerné pour l'exercice, pendant une période limitée, d'activités de nature commerciale ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire proposé en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - La commune procèdera à la location du bien désigné ci-après :

- Local non meublé sis au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville, au n° 28/1 de la Place Henri Hallet, d'une superficie d'environ 31 M².

Article 2 - La location du bien désigné à l'article 1er sera réalisée :

- de gré à gré,
- moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 250,00 €,
- et autres conditions prévues par le projet de convention dont le texte est reproduit ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

De première part, la Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution :

- *d'une délibération du Conseil communal du 22 février 2024,*
- *d'une délibération du Collège communal en date du 2024,*

- et de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Et ci-après dénommée "le Propriétaire",

ET :

De seconde part,, rue, à,

Et ci-après dénommé(e) "l'Occupant",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Propriétaire possède un bien sis au n° 28/1 de la Place Henri-Hallet, 4280 Hannut, d'une superficie d'environ 31 M² (intérieur des murs), avec une entrée principale par le sas central de l'immeuble à front de la Place Henri Hallet.

Le Propriétaire désire consentir l'occupation précaire du bien précité pour les raisons particulières explicitées ci-après à l'Occupant, qui accepte, aux conditions prévus par la présente convention.

L'Occupant de son côté désire faire un essai dans une nouvelle activité commerciale et ne désire pas à ce moment s'engager dans une occupation de ce bien à long terme.

C'est en raison de ces circonstances particulières que les parties souhaitent s'accorder pour une occupation précaire des lieux.

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel le Propriétaire ne serait pas obligé ; la présente convention ne peut donc en aucun cas être assimilée à un bail à résidence principale ou à un bail commercial tombant sous l'application de la réglementation en la matière ; les parties font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet principal la mise à disposition à titre précaire du bien suivant appartenant au Propriétaire :

- *Local non meublé sis au n° 28/1 de la Place Henri-Hallet, 4280 Hannut, d'une superficie d'environ 31m² (intérieur des murs).*

Article 2. *Durée*

La présente convention est conclue pour une durée prenant le cours le 1er mars 2024 pour expirer de plein droit le 31 août 2024, date à laquelle le bien sera remis à l'entière disposition du Propriétaire de plein droit et sans nécessité d'un congé donné.

Article 3. *Redevance d'occupation, taxes et charges*

La mise à disposition du bien est accordée moyennant le paiement d'un loyer de 250,00 € par mois ; ce montant englobe toutes les charges, en ce compris celles relatives à la fourniture (comprenant le coût des abonnements y afférents) d'eau, de gaz, d'électricité, (y compris chauffage.)

L'occupant est tenu de payer régulièrement, par anticipation, le loyer entre le 1er et le 5 du mois en cours ; les paiements seront effectués sur le numéro de compte BE28 3400 4659 7020 du Propriétaire.

Article 4. *Etat des lieux*

L'Occupant reconnaît avoir visité les lieux et en prendra possession dans l'état dans lequel ils se trouvent, dispensant formellement le Propriétaire de tous travaux d'aménagement quelconques.

Un état des lieux d'entrée sera dressé par les parties au plus tard dans la quinzaine des présentes.

A la fin de son occupation, l'Occupant restituera les lieux dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou par la vétusté.

Article 5. *Cession interdite*

En raison de la précarité de la présente convention et du caractère intuitu personae du droit d'occupation dans le chef de l'Occupant, celle-ci ne sera pas transmissible, ni sujette à cession ou à l'introduction de tiers quelconques dans les lieux occupés, dont la jouissance est exclusivement assurée à l'Occupant et aux membres de son personnel à l'exception de sa clientèle.

Article 6. *Assurances*

Le Propriétaire n'est nullement responsable des suites qui proviendraient d'un vol ou de l'intrusion de tiers dans le bien ; il déclare avoir néanmoins contracté une assurance à cet égard.

Le Propriétaire déclare avoir souscrit pour ses biens immeubles une assurance contre l'incendie et les périls connexes, avec abandon de recours au profit des occupants et locataires ; la quote-part de l'occupant dans cette assurance est comprise dans le loyer.

L'occupant fera assurer à ses frais tous ses objets mobiliers garnissant les lieux.

Les deux parties renoncent réciproquement à tous recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, du chef de tous dommages qu'elles viendraient à subir par la survenance d'évènements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux ou accidents.

Article 7. *Aménagement – Transformations*

Il est interdit à l'Occupant d'exécuter des travaux ou modifications quelconques sans l'accord exprès, préalable et écrit du Propriétaire.

Seuls seront autorisés les travaux d'aménagement nécessaires à l'occupation, en raison de la destination donnée au bien en vue de l'exploitation des lieux par l'Occupant.

En tout état de cause, tous travaux que celui-ci pourrait éventuellement réaliser, fut-ce de l'accord éventuel du Propriétaire et ce dans les règles de l'art et à ses risques et périls, seront en tout cas acquis au Propriétaire, sans indemnité, sous réserve du droit du dernier cité d'exiger en fin d'occupation la restauration des lieux dans leur état primitif.

Tout dégât au bien ainsi que toute anomalie constatée par l'Occupant devront être portés à la connaissance du Propriétaire dans les plus brefs délais.

Article 8. *Affectation*

Les lieux seront exclusivement occupés en vue de l'exploitation d'un bar à jeux ne proposant pas de boissons alcoolisées.

Il est interdit à l'Occupant de modifier cette destination sans l'accord formel, exprès et écrit du Propriétaire.

Article 9. *Entretien*

L'Occupant s'engage à utiliser le bien en personne prudente et raisonnable, et évitera tout acte et empêchera tout acte de tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du bien.

Il devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par son fait ou par celui des personnes présentes dans les lieux.

Article 10. *Aménagements imposés*

Au cas où, par application de dispositions légales ou réglementaires existantes ou applicables pendant la durée de l'occupation, les autorités compétentes viendraient à imposer l'exécution de travaux pour des raisons de sécurité ou autres, l'Occupant s'engage à se soumettre aux directives des dites autorités et à exécuter les travaux d'aménagement imposés.

Article 11. *Conformité administrative*

L'occupant veillera, pour l'exploitation de son activité, à se mettre en ordre au niveau administratif (BCE, TVA, ONSS, Fiscalité, AFSCA, ...) sous sa seule responsabilité.

Article 12. *Frais et dépens*

Tous frais généralement quelconques auxquels la conclusion de la présente convention pourrait donner lieu resteront à charge de l'Occupant.

Article 13. *Juridictions compétentes*

Les parties précisent que toute contestation quant à l'exécution de la présente convention est de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Ainsi fait de bonne foi à Hannut en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné, le

L'Occupant

Le Propriétaire,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX

Emmanuel DOUETTE.

**13. Immeuble de l'ancienne Justice de Paix de Hannut - Constitution d'un droit d'emphytéose -
 Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le nouveau Code civil, et plus particulièrement le Titre 7 de son Livre 3 consacré au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit d'emphytéose est défini par le nouveau Code civil comme étant un " droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par

incorporation appartenant à autrui, et dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans, l' emphytéote ne pouvant rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure " ;

Considérant la fermeture définitive, intervenue fin du mois d'octobre 2018, du siège de la Justice de Paix de Hannut installé dans un immeuble sis dans la commune, rue de Huy, n° 12 ;

Considérant que depuis cette fermeture, aucune nouvelle affectation n'a été donnée à cet immeuble, lequel est donc aujourd'hui toujours inoccupé ;

Considérant que le bien considéré est la propriété de l'Etat Belge, qui en confié la gestion à la Régie des Bâtiments, organisme d'intérêt public créé par la loi du 1er avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments ;

Considérant l'intention de la Régie des Bâtiments de procéder à l'aliénation du bien considéré ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la commune de pouvoir utiliser ce bien idéalement situé en entrée de Ville, et présentant un très bon état sanitaire et disposant de nombreux espaces de bureau et de réunion ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir notamment y développer un espace de co-working en partenariat avec d'autres niveaux de pouvoir - dont certaines Administrations de l'Etat - ou avec le secteur privé ;

Considérant que le bâtiment serait également susceptible d'accueillir de manière provisoire, sans trop d'aménagements et à moindres frais, certains services ou bureaux de l'Administration communale ou du CPAS pendant la durée du chantier de construction du nouvel Hôtel de Ville ;

Considérant les diverses réunions de travail avec les représentants de la Régie des Bâtiments, et aux termes desquelles ceux-ci ont exprimé leur accord de principe sur la mise à disposition gratuite du bien à la commune dans le cadre d'un bail emphytéotique qui serait conclu pour une durée de quinze années ;

Considérant le projet de bail emphytéotique annexé à la présente délibération ;

Considérant que des crédits appropriés ont été inscrits pour ce projet au budget communal pour l'exercice 2024, sous les articles 52904/125/XX et 52904/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide de constituer un droit d' emphytéose sur le bien suivant :

- Bâtiment sur et avec terrain sis rue de Huy, n° 12, cadastré sous Hannut, 1ère Division, section B, numéro 605L4 P000 pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-huit centiares (2a 88 ca) ;

Article 2 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er sera acquis :

- pour cause d'utilité publique,
- pour une durée de 15 ans,

- à titre gratuit,
- et autres conditions prévues par le projet de contrat de bail emphytéotique annexé à la présente délibération.

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

14. Introduction d'une demande de financement pour un dossier de développement urbain dans un quartier prioritaire - Hannut Centre II - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant sur l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu le Code de Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.V.14 (base décrétable de la reconnaissance d'une opération de rénovation urbaine), D.V.19, D.VI.1 et suivants (expropriation, préemption) ;

Considérant que l'ancienne opération de rénovation urbaine sur la ville de Hannut approuvée par le Gouvernement wallon en date du 10 août 1999 a été abrogée automatiquement le 1er septembre 2019 en application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 ;

Considérant que le Conseil a approuvé, au Plan Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, l'action « Poursuivre l'aménagement du centre-ville - relancer une opération de rénovation urbaine » ;

Considérant l'engagement de la Ville, à travers cette fiche, de poursuivre l'aménagement du centre-ville, de créer un maillage d'espaces publics de qualité répondant aux besoins des habitants et aux usagers du quartier et de développer des infrastructures de proximité tout en renforçant l'identité du quartier, la cohésion sociale et, de manière générale, la qualité de vie et le bien-être des riverains ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19 mai 2020 de lancer une opération de rénovation urbaine à Hannut-centre;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 mai 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation pour désigner un bureau d'étude qui sera chargé de réaliser l'opération de rénovation urbaine;

Considérant l'attribution du marché au bureau Pluris au Collège communal du 29 octobre 2020 pour un montant de 80.000,00€ TVAC ;

Considérant les ateliers participatifs citoyens qui ont eu lieu les 26 octobre 2021 et 25 janvier 2022;

Considérant les différents comités d'accompagnement et commissions de rénovation urbaine qui ont eu lieu entre le 3 mai 2021 et le 24 mai 2023;

Considérant que les fiches-projets ont vu le jour et ensuite mûries au cours de ces différentes étapes;

Considérant que l'ensemble du dossier a été validé par le Collège communal et le Conseil communal, respectivement les 1^{er} et 22 juin 2023;

Considérant que ce dossier de rénovation urbaine contient, en son volet 1 l'ensemble de l'analyse contextuelle du périmètre de rénovation urbaine, et, en son volet 2 un total de 8 fiches-projets pour

lesquelles, selon la législation de l'époque, une mise en œuvre était envisageable dans un délai de 15 années;

Considérant qu'en date du 27 juin 2023, l'ensemble du dossier a été adressé à la DAOV en vue d'une reconnaissance ministérielle du dossier de rénovation urbaine;

Considérant que le dossier a été présenté en date du 22 septembre au Pôle d'aménagement du territoire; que celui-ci a rendu un avis favorable en date du 29 septembre 2023;

Considérant que l'ensemble de cette réflexion a été validée puisque la reconnaissance ministérielle de l'opération de rénovation urbaine du 5 décembre 2023 a été notifiée à la ville de Hannut le 27 décembre 2023, réceptionnée le 3 janvier 2024;

Considérant que l'opération de rénovation urbaine, reconnue par l'article D.V.14 du CoDT, et anciennement précisée dans son élaboration et dans son financement par les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 février 2013 et ceux du 24 juin 2023, a connu un changement législatif ces derniers mois;

Considérant que si l'article D.V.14 du CoDT reste inchangé, l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juillet 2023 sur la perspective de développement urbain abroge les arrêtés précités;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite poursuivre le travail entamé dans la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine et pouvoir avoir la possibilité de valoriser le travail réalisé dans le cadre de la présente réglementation;

Considérant que la législation permet d'introduire une demande dans le cadre des dispositions transitoires sur la perspective de développement urbain, permettant à la ville de Hannut d'envisager la mise en œuvre de certaines ambitions présentées dans le cadre de la réflexion menée par l'opération de rénovation urbaine;

Considérant que les projets à présenter sont les suivants:

- Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre les places centrales et la rue Jean Mottin;
- Création d'un espace de rencontre citoyen rue de Landen;
- Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre la rue de Namur et l'avenue des Sorbiers;
- Piétonnisation de la rue de Landen jusqu'à la rue du Ballon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver le dossier de financement à introduire conformément à l'article 34 de l'AGW du 13 juillet 2023 sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Article 2 - d'introduire le dossier via le Guichet des pouvoirs locaux sans délai.

15. Groupe d'action locale, en abrégé "GAL" Meuse@Campagnes - Désignation des membres publics au sein des instances et répartition de la part locale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Vu la validation du dossier de candidature du GAL Meuse@Campagnes pour la programmation LEADER 2023-2027 par le Conseil communal du 25 mai 2023 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en date du 1^{er} décembre 2023, de sélectionner le GAL Meuse@Campagnes et de lui allouer un montant total de 1.780.000 € pour quatre ans ;

Considérant qu'un renouvellement des instances est nécessaire pour inclure une représentation des communes de Hannut et Eghezée, en plus des communes historiques d'Andenne, Fernelmont et Wasseiges ;

Considérant que les statuts du GAL Meuse@Campagnes prévoient les dispositions suivantes concernant l'assemblée générale (AG) :

- L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ; seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et notamment disposent du droit de vote à l'AG ;
- Sont membres effectifs ou adhérents d'une part, des personnes privées, physiques ou morales, établies, domiciliées ou qui exercent une partie de leur activité professionnelle sur le territoire d'une des communes associées et, d'autre part, les représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs ;
- La personne morale de droit privé qui est membre de l'AG y est représentée par un mandataire désigné en qualité de représentant permanent ; ce dernier n'a pas qualité de membre à titre personnel ;
- Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois ;
- Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs ; la majorité de ces membres doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (la représentation publique est plafonnée à 49 % des membres) ;

Considérant que les statuts du GAL Meuse@Campagnes prévoient les dispositions suivantes concernant le conseil d'administration (CA) :

- L'association est administrée par un CA composé de minimum 19 membres nommés par l'AG parmi ses membres effectifs, après un appel de candidatures, et en tout temps révocables par elle ;
- Le CA réattribuera les différents postes du secteur public au 1^{er} janvier suivant une échéance électorale compte tenu du résultat des élections ;
- Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont désignés dans le respect des clés de répartition suivantes :
 - la majorité des administrateurs doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (au moins 50 % des voix doivent venir du secteur privé) ;
 - une parité doit exister entre les représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs ;

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour avoir une parité entre les communes pour les membres effectifs publics au sein de l'AG du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à trois le nombre de représentants par commune ;

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour garder la parité entre les communes pour les administrateurs publics au sein du CA du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à deux le nombre de représentants par commune ;

Considérant que les Conseils communaux des cinq communes ont validé la décision de verser une part communale de 295.000 € répartie entre les communes avec une part fixe de 40 % divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 si l'acte de candidature du GAL Meuse@Campagnes est reçu favorablement ;

Considérant que, suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les communes pour 2023-2027 sont les suivants :

- Andenne : 91.572,42 €
- Fernelmont : 43.434,81
- Wasseiges : 30.960,06 €
- Hannut : 64.930,30 €
- Eghezée : 64.102,41 €

Considérant qu'il revient à la commune de décider la manière dont elle souhaite ventiler cette contribution sur les quatre années de programmation ;

Considérant que la Ville de Hannut avait droit à trois représentants au sein de l'AG et deux représentants au sein du CA mais n'en a désigné qu'un seul pour l'AG et un seul pour le CA ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De retirer la décision du Conseil communal du 25 janvier 2024.

Article 2 - De désigner pour représenter la Ville de Hannut à l'assemblée générale du GAL Meuse@Campagnes les trois personnes suivantes : Florence Degroot, Emmanuel Douette et Johan Volont.

Article 3 - De désigner pour représenter la Ville de Hannut au conseil d'administration du GAL Meuse@Campagnes les deux personnes suivantes : Florence Degroot et Emmanuel Douette.

Article 4 - Conformément aux statuts du GAL Meuse@Campagnes, le conseil d'administration réattribuera les différents postes du secteur public au 1er janvier suivant la prochaine échéance électorale compte tenu du résultat des élections. Il respectera le nombre de sièges par commune.

Article 5 - De répartir la part communale sur les exercices budgétaires de la manière suivante : 4 x 16.232,575 € entre 2024 et 2027.

Article 6 - De faire parvenir une copie de la présente délibération au GAL Meuse@Campagnes pour suivi à assurer.

16. Renouvellement de la convention de partenariat à conclure avec l'Asbl « Chats sans Domicile » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant la campagne de stérilisation menée en partenariat avec l'ASBL « Chats sans Domicile » depuis 2015 ;

Considérant que la population de chats errants non stérilisés qui subsiste sur le territoire de Hannut et les nuisances occasionnées par celles-ci nécessitent un prolongement de cette campagne de stérilisation ;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé depuis l'année 2000 par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de Hannut ;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » et les partenariats mis en place avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Ville de Hannut quant à la problématique des chats errants ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2024, sous l'article 875/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Hannut durant la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 :

"Convention de partenariat entre l'ASBL "Chats sans Domicile" et la Ville de Hannut pour la stérilisation des chats errants

Entre les soussignés :

La Ville de Hannut, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2024,

Ci-après désignée, la Ville,

D'une part,

et

Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, ASBL dont le siège social est situé au 5, Rue Neuville 4260 Ciplet (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Isabelle Rosmus, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, l'ASBL,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. *Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Ville décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Hannut.*
2. *La Ville recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.*
3. *L'ASBL prend en charge, quand elle le peut, les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que les chats capturés et/ou apportés chez les vétérinaires soient bien des chats errants. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).*
4. *L'ASBL veille à ce que le citoyen remplisse le formulaire de demande ad hoc, attestant qu'il s'agit d'un chat errant, et à ce que ce formulaire soit dûment signé par le demandeur et le cabinet vétérinaire qui a pris en charge la stérilisation du chat errant.*
5. *L'ASBL confie l'animal à un cabinet vétérinaire avec qui elle entretient un partenariat récurrent, qui pratique le meilleur tarif et veille au bien-être de l'animal.*
6. *Avant toute intervention chirurgicale, l'ASBL veille à ce que le cabinet vétérinaire s'assure que le chat ne soit pas déjà porteur d'une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée. Les chats errants ne seront stérilisés qu'après avoir été examinés afin de vérifier si leur état de santé apparent leur permet d'être stérilisés.*
7. *La Ville interviendra pour les prestations des frais de vétérinaires. Toutefois, la part des tarifs pratiqués prise en charge par la Ville ne pourra dépasser les montants suivants :*
 - *stérilisation d'un chat mâle : 50 € ;*
 - *stérilisation d'un chat femelle : 75 € ;*
 - *euthanasie : 35 € ;**Si le tarif pratiqué par le cabinet vétérinaire est supérieur à ces montants, il sera donc pris en charge par l'ASBL. Si le tarif pratiqué par le cabinet vétérinaire est inférieur à ces montants, l'ASBL ne pourra pas réclamer la différence à la Ville.*
8. *Le cabinet vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que s'il juge son état de santé gravement altéré et que les personnes qui lui ont présenté cet animal ne peuvent l'adopter ou le faire adopter.*
9. *L'ASBL veille à ce que le cabinet vétérinaire procède à l'identification du chat comme étant stérilisé via une entaille triangulaire à l'oreille droite.*
10. *L'ASBL ou le cabinet vétérinaire prend en charge la période d'observation post-opératoire, après laquelle le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.*

11. *L'ASBL envoie tous les mois, à la Ville, les formulaires dûment remplis et signés pour toute demande de stérilisation de chat errant sur le territoire hannutois, accompagnés des factures, qui feront office de pièces justificatives.*
12. *La Ville rédige tous les trimestres un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées reçues par l'ASBL.*
13. *La Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant maximal de 5.000,00 € (cinq mille euros) pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.*
14. *Cette subvention :*
 - *devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture, durant la période précitée ;*
 - *sera liquidée :*
 - ✓ *en plusieurs fois : la subvention sera liquidée sur base des rapports d'activités trimestriels appuyés par les pièces justificatives ;*
 - ✓ *postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;*
 - ✓ *tous les trois mois, au moment de la production du rapport trimestriel ;*
 - ✓ *sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468.*
15. *En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.*
16. *La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2024 et se terminera le 31 mars 2025."*
17. **Enseignement fondamental - Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) - Convention-cadre 2024-2030 à conclure avec la Province de Liège - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 précité ;

Considérant le courrier du 29 novembre 2023 du service de la Direction de la Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège invitant la Ville à procéder au renouvellement, pour la période 2024-2030, de la convention-cadre à conclure en vue d'assurer ses obligations prévues par le décret du 14 mars 2019 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention-cadre pour la période 2024-2030 à conclure avec la Province de Liège en application du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, et dont le projet est annexé à la présente délibération.

18. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Grand-Hallet) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 janvier 2023, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 77 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 25 janvier 2024 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 22 janvier au 5 juillet 2024 inclus, est **RATIFIÉE**.

19. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Moxhe) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 janvier 2023, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Moxhe, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 46 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 25 janvier 2024 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Moxhe), et ce pour la période du 22 janvier au 5 juillet 2024 inclus, est **RATIFIÉE**.

20. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (février à juillet 2024) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1^{er} février 2024 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, approuvé par les autorités de tutelle en date du 15 janvier 2024 ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 19 janvier 2024 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} février 2024 au 5 juillet 2024 inclus :

- 17 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 10 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes,

est **RATIFIÉE**.

21. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2023/2024 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (Février à juillet 2024) - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1^{er} février 2024 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire à charge du budget communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 25 janvier 2024 de en charge par le budget communal l' encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1^{er} février 2024 au 5 juillet 2024 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de professeur pour le cours de piano.

22. Octroi d'une subvention à l'association "La Volière" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2024 par lequel l'association « La Volière » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'une exposition d'oiseaux dans la salle "Les Dix Bonniers" à Avin en décembre 2024 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « La Volière » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « La Volière » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, d'une exposition d'oiseaux en décembre 2024 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 mars 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « La Volière » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

23. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité des fêtes de Wansin" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 12 janvier 2024 par lequel l'association « Comité des fêtes de Wansin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de diverses activités en 2024 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité des fêtes de Wansin » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité des fêtes de Wansin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de diverses activités en lien avec l'animation du village en 2024 (Chasse aux oeufs, Saint-Nicolas, Noël des aînés ...) ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité des fêtes de Wansin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

24. PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection d'une partie de la rue Chaussée à Merdorp et rue du Lucar à Wasseiges - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 janvier 2023 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2022 – 2024 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 31 décembre 2022, nous avertissant qu'un subside de 850.636,56 € nous a été octroyé pour réaliser le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2022 - 2024 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 20 février 2023, nous avertissant que le montant global de l'inexécuté de la programmation 2019 - 2021 est redistribué à l'ensemble des communes et que le montant supplémentaire, issu de cette répartition, dont dispose la commune pour la programmation 2022 - 2024 est de 42.181,03€. Portant le montant du subside pour la programmation 2022 - 2024 à 892.817,59€ ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2022 - 2024, en date du 05 mai 2023 ;

Considérant que la Ville de Hannut doit rénover une partie de la rue Chaussée à Merdorp, reprise au plan d'investissement communal précité ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/234 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection d'une partie de la rue Chaussée à Merdorp et rue du Lucar à Wasseiges" établi le 6 février 2024 par la Ville de Hannut ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 184.310,50 € hors TVA ou 223.015,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, et que le montant estimé s'élève à 111.507,85 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 111.507,85 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant estimé s'élève à 66.904,71 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Administration Communale de Wasseiges à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 février 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 février 2024 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2024/234 du 6 février 2024 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection d'une partie de la rue Chaussée à Merdorp et rue du Lucar à Wasseiges", établis par la Ville de Hannut. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 184.310,50 € hors TVA ou 223.015,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges.

Article 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Administration Communale de Wasseiges, à l'attribution du marché.

Article 6 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 8 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230016).

25. Rénovation du parking du Royal Football Club Hannutois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les voiries subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/235 relatif au marché "Rénovation du parking du Royal Football Club Hannutois" établi le 30 janvier 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.041,76 € hors TVA ou 104.110,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240032) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 janvier 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 janvier 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 février 2024 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver le cahier des charges N° 2024/235 du 30 janvier 2024 et le montant estimé du marché "Rénovation du parking du Royal Football Club Hannutois", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.041,76 € hors TVA ou 104.110,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240032).

26. Procès-verbal de la séance publique du 25 janvier 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 janvier 2024 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 février 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
